Rep.N°
2008/2565

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 DECEMBRE 2008

4e Chambre

Contrat de travail employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Monsieur Michael D.

Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par Maître O. Le Boulangé loco Maître M. Leclercq, avocat à Bruxelles;

Contre:

S.P.R.L. ARWAC, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue Américaine, 61-65 ;
Intimée au principal, appelante sur incident, représentée par Maître F. Heylbroeck loco Maître A. –F. Art, avocat à Bruxelles;

☆

☆ ☆

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

I. VERIFICATION DU DOSSIER DE PROCEDURE

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 avril 2006, dirigée contre le jugement prononcé le 09 mars 2006 par la 18ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- les conclusions et les pièces déposées par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 18 novembre 2008, à laquelle la cause a été tenue en délibéré.

Les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues ont été appliquées.

II. JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 9 mars 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles a débouté Monsieur M. D de son action ; il a accueilli et déclaré partiellement fondée l'action reconventionnelle de la S.P.R.L. ARWAC et a condamné Monsieur M. D à payer la somme de 50 € à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire. Monsieur M. D a été condamné aux dépens de l'instance, liquidés par le premier juge à 196.33 € pour la S.P.R.L. ARWAC.

III. OBJET DE L'APPEL

A. Appel principal

Par voie de requête d'appel, Monsieur M. D demande de réformer le jugement et de condamner la S.P.R.L. ARWAC à lui payer :
- 54,93 € à titre de salaire du 27 février 2003 ;
- 8,43 € à titre de pécules de vacances 2004 ;
- 3.843,93 € à titre d'indemnité de rupture correspondant à trois mois de rémunération ;
- les intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes depuis le 27 février 2003, date de la rupture des relations contractuelles.

Il demande également de réformer le jugement en ce qu'il fait droit à la demande reconventionnelle de la société et de déclarer cette demande non fondée.

Il sollicite de condamner la société aux dépens des deux instances.

B. Appel incident

Par voie de conclusions déposées en appel, la S.P.R.L. ARWAC demande de réformer le jugement en ce qu'il dit sa demande reconventionnelle partiellement fondée et condamne Monsieur M. D à payer 50 € à titre

d'indemnisation pour procédure téméraire et vexatoire ; il sollicite de la Cour que Monsieur M. D soit condamné à payer 1.500€ à ce titre.

Il demande, en outre, de réformer le jugement entrepris et de condamner l'appelant à payer 1.500 € à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocats rendus nécessaires pour la défense de ses intérêts.

Il réclame la condamnation de l'appelant aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

IV. FAITS

Le 21 mars 2003, la société a délivré à Monsieur M. D , à sa demande, une attestation selon laquelle il a passé le 27 février 2003, « une journée complète à l'essai pour le poste de vendeur Telecom ». Cette attestation indique « malheureusement, nous n'avons pu conclure un accord ».

Le 20 mai 2003, l'organisation syndicale adresse un courrier à la société. Elle renseigne avoir été consultée par son affilié qui lui a signalé avoir été occupé le 27 février dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée verbal et que le contrat a été rompu au soir sans verser d'indemnité de rupture ni délivrer de documents de sortie. Le syndicat réclame une indemnité de rupture de trois mois de rémunération barémique, la rémunération pour la journée du 27 ainsi que le pécule de vacance, les documents sociaux.

Le 22 mai 2003, le conseil de la société réagit en contestant la demande ; il expose sa version des faits, selon laquelle, après avoir répondu à une offre d'emploi de la société A3 COM, et non de la S.P.R.L. ARWAC, Monsieur M. D a été convoqué afin d'effectuer quelques tests, notamment de langue, en vue de son éventuel engagement ; à la suite de ces tests, il a été signifié à Monsieur M. D que son profil ne correspondait pas. Il ne s'est trouvé dans le magasin que le temps nécessaire pour les épreuves.

Par courrier du 12 juin 2003, le syndicat insiste, invoquant l'attestation du 21 mars et affirmant que Monsieur M. D a présenté sa candidature de manière spontanée. La société maintient sa version des faits et sa position (courrier du 31 juillet) ; elle expose que l'attestation a été délivrée dans la précipitation et à la demande de Monsieur M. D après qu'il ait invoqué son obligation, en qualité de demandeur d'emploi, de justifier de la recherche active d'un emploi, et juge choquante l'utilisation qu'il tente d'en faire.

Le 23 février 2004, Monsieur M. D a cité la société à comparaître devant le tribunal du travail de Bruxelles afin d'obtenir le paiement de la rémunération pour la journée du 27 février 2003 (54,93€) ; les pécules de vacances (8,43 €) ; une indemnité de rupture (trois mois : 3.843,93 €) et la délivrance des documents sociaux, à peine d'astreinte de 50 € par jour de retard. Monsieur M. D a complété sa demande, par voie de conclusions, et réclamé 1.250 € à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat.

La société a introduit une demande reconventionnelle devant le tribunal et a demandé de condamner Monsieur M. D à payer, pour procédure téméraire et vexatoire, la somme de 1.500 € pour rembourser les frais d'honoraires d'avocats rendus nécessaires pour assurer les droits de la société.

Ces demandes ont donné lieu au jugement entrepris, qui a débouté Monsieur M. D de ses demandes et a déclaré partiellement fondée la demande de la société.

V. MOYENS DES PARTIES

A. Monsieur M. D

Monsieur M. D partie appelante au principal, intimée sur incident, donne sa version des faits : il a remis spontanément un curriculum vitae au magasin exploité par la société au centre commercial Basilix, il a été contacté pour se présenter au magasin et y a presté toute la journée en qualité de vendeur ; il ne lui a pas été dit qu'il s'agissait d'un test ; en fin de journée, on lui a dit « rappelez demain, on verra quoi » ; il a rappelé, sans succès.

Il relève les motifs exposés par le premier juge pour le débouter de sa demande, et conteste ces motifs. En résumé, il ne conteste pas la possibilité de soumettre un candidat à un test préalable à l'engagement, mais observe en l'espèce que ce test a duré une journée complète et doute qu'il faille autant de temps pour tester les capacités linguistiques ou autres d'autant que Monsieur M. D connaît déjà le métier pour l'avoir exercé pendant trois ans auprès d'un autre employeur. Il soutient que son activité de vendeur a été utile à la société. A titre de preuve, Monsieur M. D invoque l'attestation remise par la société.

Il soutient qu'il y a eu un contrat verbal à durée indéterminée.

Il conteste le caractère téméraire ou vexatoire de sa demande originaire et conteste le fondement de la demande de la société visant au remboursement de frais et honoraires d'avocats (conclusions déposées le 6 juillet 2007).

B. S.P.R.L. ARWAC

La S.P.R.L. ARWAC partie intimée au principal, appelante sur incident, donne sa version des faits. Elle expose être active dans les secteurs des accessoires automobiles et de la téléphonie mobile et détenir une participation de 33% dans la société A3COM qui exploite différents magasins Mobistar Centers ; elle explique que c'est elle qui prend en charge le processus de recrutement du personnel occupé dans certains de ces Mobistar Centers et avoir, dans ce contexte, publié une offre d'emploi pour laquelle Monsieur M. D a manifesté son intérêt. C'est ainsi qu'il s'est rendu au siège d'exploitation de la S.P.R.L. ARWAC le 27 février pour subir des épreuves qui tendaient à évaluer ses capacités commerciales et linguistiques. A la suite de ces tests, il a été signifié à Monsieur M. D que son profil ne correspondait pas au profil recherché. Ils n'ont donc pas conclu de contrat de travail.

La société conteste l'existence d'un contrat de travail et allègue que Monsieur M. L n'a pu raisonnablement, à aucun moment, se méprendre sur les intentions de la société ; elle relève que Monsieur M. D ne précise pas qui lui aurait fait part de la volonté de contracter ni à quel moment. Elle allègue qu'il n'est pas d'usage dans les centres de téléphonie mobile d'engager du personnel pour une journée, et encore moins sans accord écrit ; elle conteste toute rentabilité du test passé par Monsieur M. L au cours de cette journée, observe notamment que Monsieur M. D n'avait pas reçu d'identification comme vendeur, soit un élément indispensable pour établir une facture, et que le magasin en question ne vendait pas seulement des produits et services de Mobistar mais également, d'autres opérateurs ce qui requiert une connaissance approfondie des différentes formules proposées, ainsi qu'une série d'autres produits pour lesquels Monsieur M. D ne disposait d'aucune expérience relevante.

La société reproche l'utilisation, qualifiée de choquante, de l'attestation délivrée à Monsieur M. L à sa demande et conteste qu'il puisse s'agir d'un aveu écrit de l'existence d'un contrat de travail.

Elle insiste sur l'intention malicieuse et la mauvaise foi de l'appelant, en ce qu'il a introduit une action en justice fondée sur des motifs qu'il savait erronés, dans le seul but d'en tirer un avantage aux dépens de la société. Il a tiré profit de la maladresse avec laquelle l'attestation a été rédigée.

Elle estime (appel incident) que le dommage qui en résulte peut être raisonnablement estimé à 1.500 € en première instance, et non à 50 €. Elle réclame ce montant, soulignant que la justification de sa demande est amplifiée par l'appel introduit par Monsieur M. D Elle réclame en outre 1.500 € à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocats, liés au caractère téméraire et vexatoire de la procédure.

Elle réclame la condamnation de l'appelant aux dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure, et réclame le montant maximum de l'indemnité qu'elle liquide à 2000 €.

VI. EXAMEN DE L'APPEL

A. Appel principal

1.
L'appelant demande de reconnaître l'existence d'un contrat verbal à durée indéterminée, conclu et presté le 27 février, et rompu à cette même date et, sur cette base, réclame le paiement de divers montants.

Le premier juge a rejeté cette demande.

2.
Monsieur M. D en appel, interroge la Cour : test à l'embauche ou clause d'essai (non écrite) ? Il expose sa version des faits, laisse entendre qu'il

Monsieur M. D en appel. Elle invoque la mauvaise foi de l'appelant et le caractère téméraire et vexatoire de l'appel.

La demande d'obtenir l'indemnité de procédure maximum est fondée, vu le caractère manifestement déraisonnable de la situation en appel. Un examen sérieux de la décision du premier juge aurait permis à tout justiciable raisonnablement prudent de se rendre compte de ce qu'un tiers appelé à juger objectivement et impartialement la cause sur la base du dossier soumis au premier juge ne saurait que confirmer la décision dont appel. Le premier juge avait déjà stigmatisé la procédure en déclarant fondée (partiellement) la demande reconventionnelle de la société. Il n'y a pas, ni première instance ni en appel, le moindre élément de preuve raisonnable de la thèse d'un contrat de travail « verbal à durée indéterminée » avancée par l'appelant. Il n'y a aucun élément nouveau produit par l'appelant en appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel principal non fondé,

En déboute Monsieur M. D

Dit l'appel incident non fondé, sous réserve de la rectification à apporter au montant de l'indemnité de procédure de première instance,

- Réforme le jugement en ce qu'il liquide les dépens à 196,33 €,
- Statuant à nouveau dans cette mesure, condamne Monsieur M. D à payer à la S.P.R.L. ARWAC la somme de 214,18 € (deux cent quatorze euros et dix-huit centimes) à titre d'indemnité de procédure de première instance,

Déboute la S.P.R.L. ARWAC et confirme le jugement pour le surplus,

Condamne Monsieur M. D à payer à la S.P.R.L. ARWAC les dépens d'appel, liquidés par la société et taxés par la Cour à la somme de 2000 € (deux mille euros),

Délaisse à Monsieur M. D ses propres dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

A. SEVRAIN	Conseiller
Y. GAUTHY	Conseiller social au titre d'employeur
A. VAN DE WEYER	Conseiller social au titre d'employé
Assistés de G. ORTOLANI	Greffier adjoint

G. ORTOLANI Y. GAUTHY

A. VAN DE WEYER A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le seize décembre deux mille huit, où étaient présents :

A. SEVRAIN	Conseiller
G. ORTOLANI	Greffier adjoint

G. ORTOLANI A. SEVRAIN